



COMMUNE DE THOIRY (78770)

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 septembre 2023
(ARTICLES L.2121-25 et R.2121-11 DU CGCT)

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

François MOUTOT, Anne N'DIAYE, Alain PETIT, Irène BOUVIER, Bruno JESUS, Marie-Laure PERRICHON, Patrick DEGREMONT, Corinne BALZING, Virginie PIELLARD, Benoît BLANCHARD, Céline NGOMBE, Emilie MIANERY, David RYBA.

Absent ayant donné procuration : 1

Frederic PATOULY pouvoir à François MOUTOT,

Absent(e) excusé : 1

Olivier PICARDEAU

Nombre de votants : 14

Ouverture du conseil municipal à 21h00, le maire fait l'appel et constate les présences.

Secrétaires de séance : Anne FRELAUT

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation Procès-Verbal du 14 avril 2023 ;
2. Approbation Procès-Verbal du 30 juin 2023 ;
3. Décisions prises par le Maire ;
4. Délégation consentie par le conseil municipal au Maire
5. Décision budgétaire modificative N°2 ;
6. Tableau des effectifs ;
7. Droit de préemption urbain exercé par la Commune de Thoiry ;
8. Autorisation donnée au Maire pour l'achat d'une parcelle cadastrée WA 83;
9. Autorisation donnée au Maire pour la réduction du préavis locatif : logement 3 place de l'écu à Thoiry ;
10. Autorisation donnée au Maire pour la réduction du préavis locatif : Parking N°2 place de l'écu à Thoiry ;
11. Révision du règlement intérieur pour la mise en location des jardins partagés ;
12. Révision des tarifs pour la location des jardins partagés ;
13. Communauté de communes Cœur d'Yvelines, rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes ;
14. Informations diverses
 - a. Site internet
 - b. Matinée nettoyage de l'environnement
 - c. Vidéo protection
 - d. Limitation à 30km/h
 - e. Cérémonie de remise des tablettes aux CM1 et CM2 le 12 septembre 2023

QUESTIONS DIVERSES

En préambule, monsieur le Maire indique l'arrivée de Madame Andrine VIDOU au poste de secrétaire général à compter du 1^{er} septembre 2023.

Un rapide tour de table est fait, permettant à chacun de se présenter.

1. **Le procès-verbal du conseil municipal du 14 avril 2023 est adopté à l'unanimité.**
2. **Le procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2023 est adopté à l'unanimité.**
3. **Décisions prises par le Maire :**

Date	N°	Objet
28/09/2023	2023-003	Attribution du marché public de travaux de rénovation de l'éclairage public

4. **Délégation consentie par le conseil municipal au Maire** – Délibération N°28-09-23 – à l'unanimité

Monsieur le Maire indique que cette délibération est remise aux votes afin de la préciser et de l'autoriser à intenter au nom de la commune **toutes** les actions en justice ou de défendre la commune dans **toutes** les actions intentées contre elle, (supprimer la phrase : **dans les cas définis par le conseil municipal**), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Délibération :

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 10.000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5000 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 15° D'intenter au nom de la commune **toutes** les actions en justice ou de défendre la commune dans **toutes** les actions intentées contre elle, (supprimer la phrase : **dans les cas définis par le conseil municipal**), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 15.000 € ;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500.000 € par année civile ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 €.

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne, si tel est le cas ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

5. **Décision modificative N°2**- Délibération N° 29-09-23- à l'unanimité

Monsieur le Maire indique que cette délibération entérine les résultats définitifs 2022.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1, L 2312.1 et L 2312.2

VU la délibération N°10-04-23 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

VU la délibération N°20-06-23 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2023, portant décision modificative N°1

CONSIDERANT que les décisions modificatives permettent, en cours d'année, d'ajuster les ouvertures de crédits inscrites au budget primitif, soit par réaffectation de crédits disponibles, ou par l'inscription de recettes nouvelles,

CONSIDERANT que les résultats d'exploitations de Fonctionnement et d'Investissement n'ont pas pris en compte l'ensemble des écritures comptables au moment du vote du BP 2023 ;

CONSIDERANT que les résultats d'exploitations doivent être mis à jour en fonction des dépenses et recettes réelles 2023 ;

CONSIDERANT que les crédits inscrits et votés au BP 2023 ne sont pas suffisants pour prendre en charge les régularisations susmentionnées ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à des décisions modificatives selon les écritures comptables exposées ci-après :

Pour la section Investissement :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DEPENSE	RECETTE
Invest.	001	R001	Résultat d'exploitation reporté		+32 777,88 €
Invest.	001	001	Résultat investissement reporté	- 4 191,86 €	
	21	2135	Installations générales,	+36 969.74€	

Pour la section Fonctionnement :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DEPENSE	RECETTE
Fonct.	002	R002	Résultat d'exploitation reporté		+41 970,81 €
Fonct.	65	6548	Autres contributions	+41 970.81€	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, des membres présents et représentés,

Article 1 : ABROGE la décision N° 20-06-23 prise par le Conseil municipal en date du 30 juin 2023

Article 2 : ADOPTE la décision modificative n°1 comme suit :

Pour la section Investissement :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DEPENSE	RECETTE
Invest.	001	R001	Résultat d'exploitation reporté		+32 777,88 €
Invest.	001	001	Résultat investissement reporté	- 4 191,86 €	
	21	2135	Installations générales,	+36 969.74€	

Pour le section Fonctionnement :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DEPENSE	RECETTE
Fonct.	002	R002	Résultat d'exploitation reporté		+41 970,81 €
Fonct.	65	6548	Autres contributions	+41 970.81€	

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Rambouillet et à la trésorerie de Rambouillet

6. Tableau des effectifs – Délibération N° 30-09-23- à l'unanimité

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de réviser le tableau des effectifs suite aux derniers mouvements de personnel.

A ce jour 12 postes sur 13 sont pourvus.

Délibération :

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Vu la délibération N°25-07-21 portant modification du tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de pourvoir le poste de secrétaire général ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

Article 1 : CREER un emploi de secrétaire général à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade de d'attaché.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché.

Article 2 : MODIFIER ainsi le tableau des emplois :

Grades ou emplois	Cat.	Temps complet	Temps non complet	Total pourvu
<i>Filière administrative</i>				
Attaché	A	1	0	1
Rédacteur Principal 1 ^{er} classe	B	1	0	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	2
Adjoint administratif	C	2	2	4
<i>Filière technique</i>				
Adjoint technique territorial	C	5	0	5
Total général		10	3	12

Article 3 : INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

7. Droit de préemption urbain exercé par la Commune de Thoiry – Délibération N° 31-09-23 – à l'unanimité

Monsieur le Maire explique que suite à un contentieux concernant le droit de préemption de la commune, à la confirmation par les juges de l'invalidité de ce droit notamment lié au mode de publication et à la demande de notre avocat, il y a lieu de reprendre une délibération de droit de préemption et d'en refaire la publication, afin de limiter les contentieux.

Monsieur le Maire mentionne le contentieux concerne l'auberge de l'étoile.

La décision de justice prévoit que la commune reste propriétaire et doit faire une proposition de rachat au vendeur initial.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 15°,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par une délibération du 15 juin 1983, révisé et modifié à plusieurs reprises,

VU la délibération du 7 mars 2012 renouvelant, sans limite de durée, l'institution du droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Thoiry,

VU la délibération du 23 mai 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune de Thoiry le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la présente délibération a pour seul objectif de mettre en conformité le droit de préemption urbain renforcé institué sur le territoire de la commune de Thoiry avec le plan local d'urbanisme en raison du changement d'appellation des zones et non pas d'étendre son champ d'application matériel et géographique,

CONSIDERANT que les orientations des opérations d'aménagement de la commune de Thoiry figurent dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

CONSIDERANT la commune de Thoiry souhaite instituer un droit de préemption urbain renforcé, sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future de son territoire, en vue de mettre en œuvre sa politique foncière,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption doit être instauré sur l'ensemble de la commune de Thoiry en vue de satisfaire les opérations d'aménagement d'intérêt général présentées en séance, à savoir :

- FAVORISER la mise en œuvre des projets urbains définis dans le PLU :
Ces projets concernent principalement la rénovation de la ferme de Villarceaux en zone UAa et l'extension de l'habitat en zone UAa et UB de Villarceaux. Il est nécessaire d'être prévoyant sur les acquisitions des locaux et du foncier afin de mener à terme ces projets,
- ORGANISER la sauvegarde, le maintien et l'extension des activités économiques :
Les activités de commerce et de services de proximité, principalement en centre village (zone UA), ont des durées de vie limitées et tendent à disparaître. Cette situation mérite une attention particulière de la commune pour leur maintien. Ainsi, l'acquisition des locaux par la commune favorise les reprises d'activités par les professionnels,
- REALISER les équipements collectifs et les structures communales nécessaires aux besoins des Thoirysiens :
Dans les prochaines années à venir, il est envisagé des équipements ou locaux à vocation culturelle, médicale, communale ou de loisir, notamment une maison médicale, un atelier communal et des liaisons douces et pistes cyclables nécessitant des acquisitions foncières dans les zones UA et UB,
- ENTREPRENDRE la rénovation et le renouvellement urbain de certains secteurs,
Les opérations de renouvellement urbain permettront de requalifier des secteurs actuellement disparates en les intégrant dans des perspectives privilégiant fonctionnalité, densité et intégration dans l'environnement. Cette réorganisation nécessite l'acquisition espaces contigus, bâtis ou non, dans le cadre d'une opération d'aménagement globale, notamment rue de Maule/rue de l'Eglise en zone UA et rue de Villarceaux en Zone UB et UAa,
- SAUVEGARDER METTRE EN VALEUR le patrimoine bâti notamment en centre village,

Le périmètre « centre-ville » en zone UAa comporte principalement du bâti ancien, pour lequel il conviendra, dans une démarche globale d'aménagement de maintenir et d'améliorer l'image urbaine du centre et de son attractivité.

- CONSTITUER des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées,

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs implique la connaissance par la commune de l'ensemble des ventes intervenant sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que la commune s'est déjà rendue propriétaire de plusieurs biens afin de poursuivre la réalisation de ses objectifs,

CONSIDERANT que la préemption ne sera pas systématiquement accompagnée de mesures d'urbanisation ou de construction d'équipements. Par exemple, il peut être envisagé l'acquisition de biens par la voie de la préemption puis leur revente afin de favoriser la reprise ou l'extension d'une activité économique,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir répondre aux objectifs énoncés ci-dessus et mener à bien ces politiques urbaines, il est nécessaire que la commune de Thoiry puisse se porter acquéreur des biens mentionnés à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, notamment de lots en copropriété, d'immeubles bâtis dont l'achèvement est antérieur à 4 ans, ou des parts ou d'actions en société,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : ABROGE ET REMPLACE la délibération du 7 mars 2012 renouvelant, sans limite de durée, l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé,

Article 2 : DECIDE de RECONDUIRE, sans limitation de durée, l'institution d'un DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future de la commune de Thoiry, à savoir les zones U et AU délimitées par le plan local d'urbanisme, selon le plan de zonage annexé.

- 1) La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, à savoir :
 - Affichage pendant un mois en mairie,
 - Insertion d'un avis dans deux journaux publiés dans le département.
- 2) Copie de cette délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme.

Article 3 : DELEGUE au MAIRE le DROIT DE PREEMPTER au nom de la commune à l'intérieur des zones ci-dessus mentionnées, sous les réserves suivantes :

- Il pourra y être mis fin à tout moment par délibération du conseil municipal.
- Elle ne pourra être exercée par le Maire à l'égard des immeubles dont celui-ci serait propriétaire ou aurait pris ou reçu, soit ouvertement, soit par interposition de personnes, quelque intérêt que ce soit.
- Le Maire devra préalablement consulter le président de la commission d'urbanisme et rendre compte, à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, des opérations qu'il aura conclues ou refusées en exécution de ladite délégation.

Article 4 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pièce jointe :

- Annexe : Plan de zonage de la commune de Thoiry

8. Autorisation donnée au Maire pour l'achat d'une parcelle cadastrée WA 83 – Délibération N°32-09-23 – à l'unanimité

Monsieur le Maire indique que cette délibération est à nouveau présentée au conseil suite à une erreur de dénomination de la parcelle dans la précédente délibération.

Délibération :

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de l'extension du chemin piétonnier sur la parcelle WA 83 appartenant à Madame FOURNIER Françoise, 76 avenue de la République à Pontault Combault 77340 d'une surface de 515 m² environ, monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de la commune de se porter acquéreur.

Le prix convenu de la vente est proposé comme suit :

Concernant Madame FOURNIER, le propriétaire, le prix consenti est de 10€ le m² ; concernant Monsieur FRICHOT, l'Exploitant une indemnité de résiliation du bail rural est proposé pour un montant de 5€ le m² ;

VU le code des collectivités,

VU le code de l'urbanisme,

VU le PLU de la commune de Thoiry,

VU la délibération N°19-05-20 du 23 mai 2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal;

CONSIDERANT l'extrait cadastrale de la parcelle WA :

SF2307709514

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 078			Commune : 616				THOIRY			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
WA	0033			LES GRAVIERS	0ha65a30ca		616 0000419	WA	0083	0ha05a15ca
							616 0000419	WA	0084	0ha60a15ca

CONSIDERANT le souhait de la commune d'agrandir le chemin piétonnier ;

CONSIDERANT le fait que la commune est déjà propriétaire des parcelles voisines ;

CONSIDERANT le souhait de la commune de se porter acquéreur de la parcelle WA 83 ;

CONSIDERANT le prix de vente consenti par le propriétaire de 10€ le M2 ;

CONSIDERANT l'indemnité de résiliation du bail rural proposé pour un montant de 5€ le m² à Monsieur FRICHOT;

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu les explications de Monsieur le Maire

Et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, des membres présents et représentés :

Article 1 : ABROGE la délibération N° 25-06-23 prise par le Conseil Municipal le 30 juin 2023 pour une erreur matérielle ;

Article 2 : DECIDE de l'acquisition de la parcelle WA 83 appartenant à Madame FOURNIER Françoise ;

Article 3 : ACCEPTE le prix de vente de 10€ le m2 proposé par le propriétaire, Mme FOURNIER pour une parcelle de 515 m2 environ ;

Article 4 : ACCEPTE l'indemnité de résiliation du bail rural proposé pour un montant 5€ me m² à Monsieur FRICHOT, l'Exploitant ;

Article 5 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier ;

Article 6 : DIT que des crédits suffisants sont prévus au budget à cet effet

Article 7 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Rambouillet et à la trésorerie de Rambouillet.

9. Autorisation donnée au Maire pour la réduction du préavis locatif : logement 3 place de l'écu à Thoiry – Délibération N°33-09-23

Monsieur le Maire indique que s'agissant de cas individuels, les bénéficiaires ne seront pas nommés.

Délibération :

CONSIDERANT que [REDACTED] a résilié son bail de location au 22/05/2023 ;
CONSIDERANT que le préavis est de trois mois ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que le préavis de la locataire du logement communal sis 3 place de l'écu soit diminué et que la fin du préavis prenne effet au 22/06/2023 au lieu du 22/08/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Article 1 : AUTORISER le Maire à diminuer le délai de préavis au 22/06/2023

Article 2 : AUTORISER le Maire à signer les documents inhérents à la présente délibération.

10. Autorisation donnée au Maire pour la réduction du préavis locatif : Parking N°2 place de l'écu à Thoiry – Délibération N° 34-09-23

Monsieur le Maire indique la situation est la même que pour la délibération précédente.

Délibération :

CONSIDERANT que [REDACTED] a résilié leur bail de location au 26/05/2023 ;
CONSIDERANT que le préavis est de trois mois ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que le préavis des locataires du logement communal sis Parking N° 2 – place de l'écu soit diminué et que la fin du préavis prenne effet au 31/05/2023 au lieu du 26/08/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Article 1 : AUTORISER le Maire à diminuer le délai de préavis au 31/05/2023

Article 2 : AUTORISER le Maire à signer les documents inhérents à la présente délibération.

11. Révision du règlement intérieur pour la mise en location des jardins partagés – Délibération N° 35-09-23

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Emilie MIANERY.

Madame Emilie MIANERY indique suite au 1^{er} envoi de juin, les remarques ont été prises en compte notamment concernant l'utilisation de phytosanitaires qui est strictement interdit.

La collectivité se garde le droit de résilier le bail en cas de non-respect du règlement.

Les deux directrices des écoles de Thoiry ont été rencontrées et adhérent au projet.

A ce jour, 6 personnes ont fait part de leur souhait de se voir attribuer un jardin.

Délibération :

M. Moutot expose que la création de jardins partagés impose la mise en place d'un règlement pour permettre leur mise en location et leur gestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la création de jardins partagés ;

CONSIDERANT leur prochaine mise en location ;

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

Article 1 : ADOPTE le règlement intérieur comme proposé et annexé à la présente délibération.

12. Révision des tarifs pour la location des jardins – Délibération N°36-09-23 – à l'unanimité

Monsieur le Maire indique que le tarif initialement envisagé à 60€ est maintenu.

Délibération :

M. Moutot expose que la création de jardins partagés impose la mise en place d'un règlement pour permettre leur mise en location et leur gestion, ainsi que de fixer les tarifs.

Le Maire propose de fixer un droit entrée annuel à soixante euros (60€).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 05-09-23 du 29 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur des jardins partagés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour la location des jardins partagés ;

CONSIDERANT le projet de contrat de location annexé à la présente délibération et faisant apparaître le droit d'entrée ;

Le Conseil MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

Article 1 : FIXE le tarif du droit d'entrée annuel à soixante euros (60€).

13. Communauté de communes Cœur d'Yvelines, rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes – Délibération N°37-09-23 – à l'unanimité

Monsieur le Maire fait quelques remarques :

- La chambre régionale des comptes considère que les délibérations de la communauté de commune à l'unanimité sont un manque de démocratie. Monsieur le Maire est en désaccord avec cette remarque.
- Sur le développement économique ; il est insuffisant faute d'embauches suffisante et malgré les actions menées notamment les forums de l'emploi. Il ajoute que le demandes sur le territoire sont faibles.
- Sur les critiques concernant la baisse des impôts, Monsieur le Maire est en désaccord.

Délibération :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la CCCY a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France portant sur l'examen de la gestion de la CCCY sur les exercices 2017 et suivants.

Ce contrôle, notifié en date du 20 avril 2022, a pris fin par la communication d'un rapport d'observations définitives reçu par le président le 3 mai 2023.

Le conseil communautaire a pris acte de la communication du rapport d'observations définitives et de la tenue d'un débat portant sur ce même rapport lors de la séance du conseil communautaire du 7 juin 2023.

Ce rapport doit être présenté par le Maire de chaque commune au plus proche Conseil Municipal et donne lieu à débat.

Le contrôle de la CRC a porté sur le point suivant :

- La gouvernance et les compétences exercées ;
- Les flux financiers entre la communauté et ses communes ;
- L'information financière et comptable ;
- La situation financière ;
- Le développement économique et la mobilité.

La CRC présente quelques recommandations et de régularité et de performance dont certaines ont déjà été mis en œuvre ou sont en cours de mise en œuvre :

- Mettre en place la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

- Adopter les conventions requises aux articles L 5211-4-2 du CGCT et L 2113-7 du code de la commande publique ;
- Adopter un plan climat-air-énergie territorial ;
- Faire évaluer par la commission locale d'évaluation des charges transférées le montant du transfert des charges au titre de la GEMAPI ;
- Publier sur le site internet de la Communauté de Communes l'ensemble des documents budgétaires prévus à l'article L 2313-1 du CGCT ainsi que tout autre acte acquis par l'article L 2131-1 du CGCT ;
- Mettre en cohérence l'inventaire des biens avec l'état de l'actif du comptable ;

Le Maire a transmis le rapport d'observations définitives à chaque conseiller municipal par voie électronique à date du 31 Août 2023.

Une discussion s'instaure au sein de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France et de sa réponse portant sur l'examen de la gestion de la CCCY sur les exercices 2017 et suivants

Article 2 : PREND ACTE du débat portant sur ce même rapport.

14. Informations diverses

- a. **Site internet** : Monsieur Benoit BLANCHARD indique que le site est en cours de finalisation et que des formations sont à venir pour permettre les mises à jour.
Madame Anne FRELAUT précise que le projet doit aboutir prochainement.
- b. **Matinée nettoyage de l'environnement** : Monsieur le Maire rappelle la matinée de nettoyage le 14/10 avec l'association SET et salue cette très bonne initiative.
- c. **Vidéo protection** :
La vidéo protection est à différencier de la vidéo surveillance. Aucun agent ne sera posté derrière les écrans. Les images sont consultables uniquement par les autorités compétentes.
La Commune souhaite mettre en place la vidéo protection.
Monsieur le Maire indique que le marché d'éclairage public a reçu 6 réponses correspondantes et que les travaux doivent débuter début 2024.
Monsieur David RYBA précise que les travaux doivent durer 5 à 6 mois et concerneront 392 éclairages, qui seront soit rénovés soit remplacés.
Il ajoute que les lumières seront dirigées vers le bas et que les temporisations seront pilotables.
Madame Irène BOUVIER demande s'il y aura une extinction de l'éclairage.
Monsieur le Maire indique que c'est un point à réfléchir collectivement.
Monsieur le Maire ajoute que la vidéo protection est en lien avec l'éclairage public et souhaite son installation à l'été 2024.
La gendarmerie souhaite des caméras en entrée de ville et sur des points stratégiques ainsi qu'aux abords des bâtiments publics.
- d. **Limitation à 30km/h** : Monsieur le Maire indique que des panneaux ont été mis à chaque entrée de ville, ainsi que des panneaux lumineux.
Les comportements sont respectueux, mais la collectivité se donne les pouvoirs de mettre en place des dispositifs de contrôle de vitesse.
Madame Virginie PIELLARD indique un passage de 70km/h à 30km/h au petit mont.
Monsieur le Maire précise que c'est de la responsabilité de la collectivité de mettre en place des sécurités et de la faire respecter.
Monsieur David RYBA ne souhaite pas qu'un agent municipal fasse de la répression, considérant qu'il ne s'agit pas de son rôle. Monsieur le Maire le rassure sur ce point.

- e. **Cérémonie de remise des tablettes** : Monsieur le Maire indique que les CM1 et CM2 vont recevoir des tablettes cofinancées par le département, l'éducation nationale et la mairie de Thoiry. Il mentionne qu'il s'agit d'un prêt dont chaque enfant va bénéficier jusqu'en 3^{ème}. Les tablettes sont bridées pour ne permettre l'accès qu'aux applications et liens autorisés et dédiés au travail de l'élève.
- Monsieur le Maire précise que nous devons habituer nos enfants à travailler sur ce support, que c'est une opportunité d'apprendre.
- La cérémonie de remise aura lieu le 12 octobre à 18h30 dans la salle du conseil, en présence du département, de l'éducation nationale, des familles et des enfants.
- Chaque famille et enfant signeront un document de prêt de la tablette.
- Tout le conseil municipal est invité.

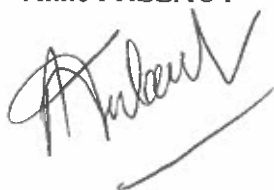
QUESTIONS DIVERSES

Pas de question complémentaire.

Fin de séance 22h01

A THOIRY, le 07 décembre 2023

La secrétaire
Anne FRELAUT



Le Maire,
François MOUTOT



L'intégralité des délibérations sont consultables au Secrétariat général aux horaires d'ouverture de la Mairie

